

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937 qui attribue au gouverneur général de l'Afrique occidentale française le titre de haut-commissaire et à l'administrateur supérieur celui de commissaire de la République;

Vu le décret du 21 mai 1898 supprimant les directeurs de l'intérieur et créant des Secrétariats généraux des colonies, ensemble les décrets des 2 juillet 1913, 1^{er} mai 1926, 6 février 1928, 19 avril 1934 et les actes modificatifs;

Vu l'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 et l'arrêté du 10 avril 1943 créant un poste de secrétaire général au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo, tel qu'il a été modifié par le décret du 20 juillet 1937, est complété comme suit :

« Il est assisté d'un secrétaire général ».

ART. 2. — L'article 5 du décret du 19 septembre 1936 est ainsi modifié :

« Article 5. — Le conseil d'administration du Togo est composé comme suit :

« Le commissaire de la République, président,

« Le secrétaire général,

« Un magistrat désigné par le haut-commissaire de la République sur présentation du chef du service judiciaire. »

Le reste sans changement.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 août 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies p. i.,

MASSIOLI.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Bureau central télégraphique et radiotélégraphique

(B. C. T. R.)

N° 3043 D. T. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de la République française au Togo, du 24 août 1943, il est créé, à Dakar, un bureau central télégraphique et radiotélégraphique (B. C. T. R.), formé par la réunion des anciens centraux télégraphiques et radiotélégraphiques fédéraux.

Ce bureau assure l'acheminement et la distribution du trafic télégraphique en liaison avec les services des câbles sous-marins et le service de la radiotélégraphie intercoloniale.

Il est dirigé par un fonctionnaire du service des transmissions, chef du bureau central télégraphique et radiotélégraphique de Dakar.

Groupements professionnels coloniaux

ARRETE n° 3094 s. E. du 27 août 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 décembre 1940, relative à l'organisation professionnelle aux colonies et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 395 s. E. du 30 janvier 1943, créant un Comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté n° 1376 s. E. du 6 avril 1943, fixant les attributions du Comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'arrêté n° 1377 s. E. du 6 avril 1943, fixant les conditions de fonctionnement des groupements professionnels de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1943, dissolvant les groupements professionnels et fixant au 15 août 1943 la date à laquelle ils devront avoir cessé toute activité;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour couvrir l'ensemble de ses dépenses administratives jusqu'au 15 août 1943, le Comité central des groupements professionnels coloniaux de l'Afrique occidentale française et du Togo est autorisé à percevoir, dans ces territoires, auprès des membres ayant appartenu auxdits groupements les cotisations définies ci-après :

A — GROUPEMENT DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

1^o — 3 pour mille sur la valeur F. O. B. des produits agricoles et forestiers, exportés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 15 août 1943;

2^o — 3 pour mille sur la valeur de rachat forfaitaire des produits agricoles et forestiers non exportés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 15 août 1943.

B — GROUPEMENT DES PRODUCTIONS INDUSTRIELLES

3 pour mille sur la moitié du chiffre d'affaires des entreprises industrielles pendant l'exercice 1942.

C — GROUPEMENT DU COMMERCE

1^o — 3 pour mille sur la valeur F. O. B. des produits exportés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 15 août 1943;

2^o — 3 pour mille sur la valeur des produits cédés aux utilisateurs (huileries, savonneries, etc...) entre le 1^{er} janvier 1943 et le 15 août 1943.

D — GROUPEMENT DES TRANSPORTS

a) *Transports aériens* : 2 pour mille sur la moitié des recettes d'exploitation de toute nature pendant l'exercice 1942;

b) *Transports ferroviaires* : 2 pour mille sur la moitié des recettes d'exploitation de toute nature pendant l'exercice 1942;

c) *Transports fluviaux* : 2 pour mille sur la moitié des recettes d'exploitation de toute nature pendant l'exercice 1942;

d) *Transports maritimes* : 2 pour mille sur la moitié de l'ensemble des frêts perçus par les armements au cours de l'exercice 1942;